Ld. 19

TRES-HUMBLES
ET TRES-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES

Que présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenans la Cour de Parlement à Rouen.

18.

SIRE,

La vénération de Votre Parlement pour Votre Majesté, la connoissance du caractère de justice & de bonté qui vous est propre, ne nous permettront jamais de réputer le Trône inaccessible à la vérité, quels que soient les efforts qui se font pour lui en interdire l'accès.

Le vrai zèle ne se rebute point. Quelquefois la préoccupation peut le mécon-

noître & l'écarter : mais il eſt des momens plus heureux. L'artifice & l'adulation peuvent le combattre ; jamais ils ne pourront le vaincre.

De premieres Remontrances ont été ſans ſuccès. Votre Majeſté Elle-même nous en a appris la cauſe. On les avoit à tel point envenimées à vos yeux, que vous n'y *reconnoiſſiez point l'intégrité inaltérable des vrais principes de la Monarchie*, & que l'objet vous en paroiſſoit *étranger* à votre Parlement.

Nous devons, Sire, en développant des principes contre leſquels on a tenté de vous prévenir, en démontrer la pureté & l'exactitude ; & en rendant compte à Votre Majeſté de l'idée que nous avons toujours eue & que nous aurons toujours de ſa Grandeur ſuprême, lui faire connoître que cette idée eſt telle, qu'il n'eſt pas poſſible d'y ajouter.

Nous devons auſſi vous repréſenter, Sire, que le déſaſtre de la Province de Franche-Comté ne peut être une affaire étrangere à votre Parlement : que l'enlèvement qui a été fait à cette Province de ſes défenſeurs immédiats, ne doit point la laiſſer ſans défenſe. Que les Magiſtrats qu'elle regrette ſont les membres du Corps entier qui les réclame. Que les autres claſſes ne font avec eux qu'un ſeul & même

Parlement. Vérité certaine à tous égards, qui prend sa source dans l'origine même des choses, dans l'essence & dans l'œconomie constitutive de l'Empire François.

L'unité, principe de force & de stabilité, préfida à la formation de la Monarchie Françoise.

Un même instant vit éclore trois Elémens dont l'assemblage majestueux ne fait qu'un tout inséparable, un Roi, une Loi, un Parlement.

Un Roi couronné par la Loi, appuyé sur son Parlement.

Une Loi qui est au Roi ce que la volonté est à l'ame, un Roi & une Loi qui n'ont par conséquent (a) *qu'un même pouvoir de régner.*

Un Parlement uni à son Roi par des liens semblables à ceux qui unissent l'ame & le corps ; soumis, docile à toute impulsion de la Loi, comme le corps l'est au moindre acte de la volonté. Création politique digne de toute admiration, ouvrage d'une sagesse infinie : la plus parfaite & la plus durable de toutes les Monarchie devoit en effet dans sa constitution emprunter l'i-

(a) *Dedecet Regem transgredi legem ; cùm & Rex & Lex eandem imperandi excipiant majestatem.* Vie de Louis le Gros, par M. l'Abbé Suger.... *Pro æquitate servanda & nobis patimur contradici, cui etiam obedire oportet.* Cassiodor. l. 6. variat. c. 6.

mage de ces rapports, de cette harmonie, de cette organisation inimitable dont le Tout-puissant composa l'Etre auquel il destinoit l'éternité.

Unité d'un Royaume dont les Provinces se multiplient, & ne font qu'une seule domination.

Unité d'une Loi fondamentale à laquelle on peut suivant son langage & suivant ses besoins, ajouter (*b*) de *nouveaux chapitres* toujours concordans avec elle, puisés dans le même esprit, comparés, délibérés, vérifiés & insérés au Registre de la Loi, avec les mêmes solemnités qui accompagnérent la naissance de cette Loi primitive à laquelle on les incorpore pour ne faire qu'une seule & même Loi.

Unité d'un dépôt de la Loi, suite néces-

(*b*) Cette unité de la loi est également établie, & par les Capitulaires que personne ne doute être vraiment la Loi fondamentale, & par les Ordonnances du présent régne. Le troisiéme Capitulaire *de Charlemagne* de l'an 803, qui se trouve dans *Baluze Tom.* 1 *fol.* 340. *n.* 19. exprime ainsi les solemnités nécessaires pour *ajouter* de nouveaux chapitres à la loi. *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt; & postquam omnes consenserint, subscriptiones & manufirmationes in ipsis Capitulis faciant.* L'Ordonnance du Roi du mois de Février 1731 dans son preambule porte, « que la Loi doit être *une* » dans sa disposition, & ne pas dépendre de la dif» férence des tems & des lieux.... *Diversité contraire* » *à l'honneur de la justice, qui le seroit encore plus* » *au bien public.* »

faire de l'unité de la Loi, & par conséquent unité d'un Parlement qui a pû s'accroître & s'étendre pour porter au loin les influences de la justice ; mais dont toutes les branches partent du même tronc, & ne sont avec lui que ce seul & unique olivier de paix qui a ses racines antiques dans les fondemens de la Monarchie, & couvre d'une ombre salutaire toute la surface du Royaume.

Tel aujourd'hui qu'il fut dans son origine, votre Parlement, Sire, n'a rien perdu de l'unité qui fait son essence. Dans la crainte de lui porter la moindre atteinte, Philippe le Bel (*c*) PROPOSA D'ORDONNER plutôt qu'il n'ordonna, qu'au lieu de la Chambre établie dans le Parlement pour le Languedoc, le Parlement tiendroit ses séances chaque année à Paris & à Toulouse ; & il le proposa, non pour démembrer ou diviser l'unité indivisible du Parlement, non pour faire brêche à cette partie essentielle du Droit public de la nation, mais au con-

(*c*) Præterea propter commodum subjectorum nostrorum & expeditionem causarum *Proponimus ordinare* quod duo Parlamenta Parisius, & duo scacaria Rethomagi, & duo trecesenses bis tenebuntur in anno ; & quod Parlamentum apud Tolosam tenebitur si gentes terræ prædictæ consentiant quod non appelletur a Præsidentibus in Parlamento prædicto. *Ordon. de Philippe le Bel du 23 Mars 1302, tom. 1. p. 366, p. 62 des Ordon. du Louvre.*

traire sous la condition expresse du CONSENTEMENT DES PEUPLES, ET POUR LA PLUS GRANDE COMMODITÉ DES SUJETS ET EXPÉDITION DES AFFAIRES.

Le Parlement fut pour lors à Paris & à Toulouse; il est aujourd'hui dans la Capitale & dans les Provinces ce qu'il étoit en même tems en Egypte & en France pendant la Croisade de S. Louis, un seul & unique Parlement. (d)

Si lorsque le Parlement ne résidoit qu'à Paris, on distinguoit le Parlement de la Toussaint & celui de Pâques, non pour exprimer deux Parlemens différens, mais deux époques différentes de ses séances; si depuis, par un langage également impropre & négligé, on multiplie ce Corps en autant de Parlemens que de Villes dans lesquelles il est établi; le stile le plus correct des Lettres Royaux, adressées aux Gens tenans la Cour de Parlement en tel ou tel lieu, n'exprime qu'une même Cour de Parlement, & ne multiplie que les lieux où elle est tenue. Les gens qui la tiennent

(d) On a, pendant la Croisade de S. Louis, des Arrêts du Parlement rendus à Paris & en Egipte, entr'autres un Arrêt rendu en Egipte entre le Comte d'Arras & le Comte de Ponthieu, au sujet de la justice de Ponthieu, & un autre rendu à Paris en faveur de l'Arch. de Sens, qui lui accordoit main levée de la Régale de son Archevêché.

dans les Provinces, ainſi que le rappelle François I. (*e*), « furent tirés & éclipſés » du Parlement. Les Préſidens & Conſeil- » lers deſdits Parlemens & de chacun d'i- » ceux, doivent être tenus & reputés » TOUS UNS, & y demourer en votre » ſervice en bonne union & fraternité. » [*f*] Leur zèle unanime en tous les lieux, eſt [comme Votre Majeſté l'a obſervé,] « [*g*] l'expreſſion des ſentimens de la Na- » tion Françoiſe. » Que réſulte-t-il donc de la nature même des choſes & du langage Royal? Même origine, même autorité, même nom. Tous ces rapports caractériſent l'identité d'un même Corps compoſé de pluſieurs *Compagnies*, comme chaque compagnie eſt compoſée de pluſieurs membres.

L'exercice de la Juſtice diſtributive ſe partage en différens territoires; mais la

(*e*) Edit de Janvier 1521. Joly, offices de France add. t. 1. p. 75.

(*f*) Edit de Charles VII. du 12 Novemb. 1454. Hiſt. de Languedoc 5. vol. Pieces. n. VII. p. 14.

(*g*) Lettre du Roi à M. le Maréchal Duc de Bervic, Commandant en chef les Armées de Sa Majeſté en Eſpagne, en date du 20 Mai 1719, au ſujet d'un écrit imprimé ſous le titre de Déclaration de Sa Majeſté Catholique. Voici les termes. *Les ſentimens de la Nation Françoiſe ſur ces Ecrits, ſont aſſez connus par la prompte condamnation que mes Parlemens en ont porté, en qualifiant de crime de leze-Majeſté la ſeule lecture de ces ouvrages ſéditieux.*

Juſtice elle-même eſt dans ſa ſubſtance cette Juſtice ſupérieure à tout exercice particulier, qui eſt le principe eſſentiel de tout acte juſte, l'élément de tout ordre public, le droit de tous, la ſource de la tranquilité du Royaume & du bonheur des Peuples; cette Juſtice qui garde le Roi, la Loi & les Miniſtres de la Loi, qui eſt le fondement du Trône, la gloire du Souverain, ſon premier Domaine, & ſon Domaine le plus inaliénable; cette Juſtice qui eſt la Juſtice de Dieu & non des hommes, qui ne varie point, & que l'on doit ſuivre toujours & en tout lieu; cette Juſtice, Sire, eſt une & indiviſible. Votre Parlement, chacune des claſſes, chacun des membres qui le compoſent, ſont également chargés de la défendre; ſa conſervation eſt l'obligation de tous; obligation ſolidaire entr'eux, puiſqu'ils l'ont contractée par un ſerment commun; obligation qui eſt également ſolidaire entre Votre Majeſté & nous, puiſque ce ſerment nous eſt commun avec Vous, & que nous devons l'acquitter à votre décharge.

C'eſt en effet, Sire, l'acquit de ce ſerment Royal & du notre, c'eſt l'accompliſſement de ce devoir ſolidaire de tous les Magiſtrats, c'eſt l'intérêt de cette Juſtice univerſelle, indiviſible & immuable, c'eſt l'atteinte qu'elle reçoit en Franche-Comté,

qui nécessite nos très-humbles, très-respectueuses & itératives Remontrances.

Notre objet n'est point d'entreprendre sur les droits de ce ressort particulier, mais au contraire de les revendiquer à son profit, & de réclamer en sa faveur une sauvegarde qui est aussi la notre, qui est celle de la Justice elle-même, & qui ne seroit pas inviolable, comme elle doit l'être, si elle ne l'étoit également par-tout.

Nous ne craindrons point, Sire, que l'on parvienne à noircir aux yeux de Votre Majesté l'uniformité des démarches des différentes classes de votre Parlement.

Se détacher de la Société légale pour se former une Société particuliere qui n'emprunte son autorité que d'elle-même, qui s'élève contre l'autorité publique, qui combatte & violente la Loi, qui mette le désordre dans l'Etat, & en rompe l'unité, c'est-là, Sire, cette Association que nous détestons & que nous punissons avec une juste sévérité.

Mais de quel front oseroit-on, Sire, vous déférer sous ce nom odieux le saint concert que forme de droit le culte de la Justice entre les Ministres essentiels qu'elle s'est consacrée ?

Que de toute part ils se rassemblent sous son étendart, c'est leur mission; qu'ils se communiquent, qu'ils réunissent pour sa

défense tout ce qu'ils ont de zèle, de vertu, de talens, de fermeté & de courage, c'est un tribut qu'ils lui doivent : Qu'ils la conservent dans son unité & dans son intégrité ; c'est ce que vous leur avez fait jurer, & ce que vous avez juré vous-même : Qu'à cette fin ils combattent sans cesse pour elle, c'est aussi pour vous, Sire, qu'ils combattent, puisqu'elle doit régner avec Vous & que vous voulez régner avec elle.

Quiconque entreprend de vous séparer d'elle & de ceux dont elle ne se sépare point ; quiconque vous suggere de désunir les lumieres, les conseils, les efforts légitimes, l'ensemble & l'unité d'une Société qu'elle-même s'est formée, d'une Société intimement unie avec Vous, dont Vous seul êtes l'ame & le chef, dont le serment est le lien, dont la Loi est le garant, qui fut créée avec l'Etat, qui est (*h*) « le rete-» nail de toute la Monarchie & la pierre » fondamentale de la conservation de l'E-» tat, » est un ennemi de l'Etat.

Que nos démarches fussent concertées, elles n'en seroient pas moins légitimes. Un amour tendre & respectueux pour Votre Majesté préside à toutes nos Remontrances. C'est toujours le zèle qui les provoque, c'est le devoir qui les dicte. Dans

(*h*) Pasquier. Recherches, liv. 2. ch. 4. *idem*. Lettres liv. 6. let. 2.

'occurrence préſente, l'importance & la
néceſſité les multiplient. L'expérience nous
plus d'une fois confirmé ce que l'une de
os Ordonnances nous apprend [i] « Que
» la vérité parvient ſi difficilement aux
» oreilles d'un Prince, qu'il eſt néceſſaire
» que pluſieurs ſoient également à portée
» de la lui faire entendre. » Quel autre
noyen, Sire, de vous la faire parvenir,
or que tout ſemble ſe liguer pour Vous en
iſtraire ? Quel autre moyen de fixer vos
egards ſur des dangers trop réels que l'on
Vous repréſente comme des êtres imaginai-
es ? Plût au Ciel que nous puſſions Vous
es diſſimuler ! Mais il Vous importe eſſen-
iellement de les connoître. Nulle conſidé-
ation ne doit nous arrêter.

Nos plaintes reſpectueuſes n'inſtruiront
ue Votre Majeſté ſeule de nos maux, de
eur étendue, de leur cauſe & de leur pro-
rés. Ils affligent en ce moment une Pro-
rince entiere, après avoir circulé dans tout
e Royaume. Ce ne ſont point de ces faits
bſcurs & clandeſtins qui ne s'éclairciſſent
ue par l'exactitude d'une recherche juri-
ique. Ils ſont notoires.

Oui, Sire, le mal dont nous nous plai-
nons eſt un mal qui s'invétere & ſe gan-
réne. Il n'attaque pas ſeulement quelques
Magiſtrats, il s'étend ſur le Corps entier de la

(i) Déclar. du 15 Septemb. 1715.

Magiſtrature. C'eſt un plan formé de la détruire. Plan odieux que votre Parlement Vous avoit déja dénoncé il y a quatre ans que Votre Majeſté a plus d'une fois proſcrit, qui n'a point ceſſé de ſe reproduire ſous différentes formes, & que l'on s'efforce encore d'exécuter. Rien n'a été épargné pour parvenir a ce but, degouts de tous les genres, violences de toutes les eſpéces, mandats, exils, empriſonnements, projets de deſtitution, ſuppreſſions, deux commiſſions illégales créées ſucceſſivement pour les ſubſtituer au Parlement. Immédiatement après, entrepriſe temeraire des gens du Grand Conſeil, auxquels on travailloit à ſoumettre le Parlement, en même tems que l'on s'efforçoit d'affranchir de la ſubordination, des Juges inferieurs dont on favoriſoit & récompenſoit la révolte [k]. On a tenté & l'on tente encore de trouver dans le Parlement même, ou du moins dans quelques-uns de ſes membres détachés, le principe de ſa deſtruction. Il n'eſt point de phantôme que l'on n'ait voulu ſubſtituer à ce Corps reſpecté que rien ne peut remplacer dans la confiance publique.

Depuis 6 ans & plus, à peine trouveroit-on quelque court intervalle entre les éxils multipliés & conſécutifs qui ont enlevé à Paris, à Rouen, à Rennes, à Bordeaux, à Aix,

(k) S. Michel & le Lieuten. Général de Bayeux.

à Besançon les plus recommandables des membres de votre Parlement. Trois fois à Rouen & à Besançon, le Sanctuaire pacifique de la justice a été changé en une place d'armes ; autant de fois des guerriers destinés à combattre les ennemis de l'Etat, ont été employés à faire violence à la justice, à son dépôt, à ses ministres, défenseurs de la tranquilité publique, de votre autorité, de votre gloire & de vos véritables intérêts.

Le Parlement séant à Paris, d'abord exilé en entier, peu de tems après s'est vû forcé de s'exiler lui-même, plutôt que de se prêter à l'opprobre de la Magistrature, à l'asservissement des Loix & à la ruine entiere de l'Etat. Cette double Eclipse de la justice dans son plus grand ressort a fait pendant trois ans la désolation des deux tiers de votre Royaume. Le même fléau avoit affligé votre Province de Guyenne, & celle de Normandie : il afflige encore actuellement la Franche-Comté pour la seconde fois ; & deux Provinces voisines, pendant le tems intermediaire, en ont éprouvé toute l'amertume.

A ce tableau fidéle de nos disgraces, qui pourroit ne pas reconnoître un système formé de détruire les Loix & leurs dépositaires ? Système opiniâtre qui se reproduit sans cesse, qui change de forme & de lieu sans changer d'objet. En multipliant les actes de

de violence envers vos Magistrats, on se flatte de Vous faire illusion sur ce qui en est la cause : A force de les traiter en coupables, on compte Vous persuader qu'ils le sont ; on espere lasser leur courage à supporter tant de maux & votre constance à les réparer. On voudroit, s'il étoit possible Vous faire violer la promesse que Vous nous fîtes dès les premiers instans de votre avenement à la couronne [*l*], « que la » justice que Vous devez à vos Sujets tien» droit toujours la premiere place dans vo» tre cœur. »

Non, Sire, elle ne sera jamais bannie d'un cœur fait pour l'aimer ; mais on parvient à la bannir successivement de tous les lieux où Vous regnez par elle ; il est donc toujours quelque lieu où Vous ne regnez pas.

Peut-être essayeroit-on, Sire, de vous persuader que c'est de notre part forcer l'expression, qu'au contraire c'est Vous faire regner davantage, que d'introduire une façon de gouverner sans Loix & sans Magistrats ; que le Monarque est plus parfaitement Monarque lorsqu'il ne partage pas même avec la Justice l'usage de son autorité. Il est sans doute des hommes qui parlent ainsi, puisqu'il en est qui agissent en conformité. Mais quelle absurdité dans le

(*l*) Déclaration du 4 Septemb. 1715.

aiſonnement ! Quelle baſſeſſe dans l'idée qu'ils ſe font de votre grandeur ! Quelle malignité dans l'intention !

Les notions les plus communes apprennent à tous les hommes [m] « qu'il n'eſt » point d'autorité ſans Loix, que c'eſt dans » les Loix qu'elle puiſe toute ſa force. » Cependant on détruiroit les loix, & vous en regneriez d'avantage ! On accroîtroit votre puiſſance en ſappant ſes fondemens ; & c'eſt en faiſant divorce avec la juſtice, que l'on prétendroit Vous rendre plus grand !

Un ſyſtême auſſi inſenſé a droit, Sire, de nous irriter, parce qu'il Vous outrage viſiblement, parce qu'il allarme vos peuples, parce qu'il tend à rendre odieux à l'humanité le joug aimable de votre puiſſance, parce qu'évidemment il la dégrade & l'avilit. Plus jaloux qu'aucun de vos Sujets d'exalter votre grandeur, c'eſt dans la divinité même que nous en puiſons l'idée ſublime. Vous partagez avec elle le nom de Majeſté. Nous retracer l'image de ſa juſtice & de ſa bonté, regner comme elle, c'eſt à votre gré, Sire, la ſeule façon de regner.

Votre pouvoir eſt abſolu, il n'a de bornes que l'injuſtice ; c'eſt là que ſe termine auſſi la puiſſance du Roi des Rois. (n) « Dieu ſuit inviolablement les loix que ſa

(m) Synonimes François, pag. 454-455.
(n) Diſcours de M. d'Agueſſeau, tom. 1. p. 125.

„ Providence s'eſt impoſées. Il ſe ſoumet „ lui-même à l'ordre immuable de ſes De- „ crets éternels. „ De tout tems auſſi nos Rois ont regardé la Loi comme leur Souveraine. Dès la naiſſance de la Monarchie ils ont déclaré (o) " que leur propre auto- „ rité ſeroit de nulle valeur toutes les fois „ qu'elle ſe trouveroit en contradiction „ avec la Loi. „

La toute puiſſance de Dieu laiſſe à l'homme ſa liberté ; il en eſt de même, Sire, de votre autorité ſuprême. (p) " Vous ne „ commandez pas à des eſclaves, Vous „ commandez à une nation libre. „ Elle Vous doit l'obéiſſance, " Vous lui devez „ la liberté des Loix. „ Vous êtes le ſoixante & uniéme des Rois Chrétiens qui ſucceſſivement nous ont juré de (q) " conſerver à „ chacun, ſuivant ſon état & condition, les „ Loix ſous leſquelles ils ont vécu pendant „ les Regnes précédens. „

(o) Si quis autoritatem noſtram ſubreptitiè contra *legem* elicuerit, fallendo principem, *non valebit*. Voyez Capitulaires du Roi Clotaire I. en 560. *Baluze. tom.* 1. *fol.* 7. *n.* 5.

(p) Maſſillon Pét. car. p. 148-149.

(q) Legem vero unicuique competentem ſicut anteceſſores ſui tempore meorum prædeceſſorum habuerunt, in omni dignitate & ordine, favente Deo, me obſervaturum perdono. Voy. Baluze tom. 2. fol. 6. n. 3. Serment de Charles-le-Chauve en l'an 844.

La Loi de Dieu eſt (*r*) "le pacte de » ſon alliance avec les hommes ; „ la Loi du Royaume eſt auſſi (*ſ*) le *Pacte* ſacré de votre alliance avec la Nation Françoiſe : (*t*) « c'eſt une eſpéce de Contract qui deſ- » tine le Souverain à regner, & les peuples » à obéir. „ A la vérité nul ne peut Vous demander compte de l'exécution de cet engagement ſolemnel, ſi ce n'eſt Dieu ſeul qui en fut le dépoſitaire & qui ſtipula pour nous ; mais nous pouvons, (comme à lui) Vous demander avec reſpect & ſoumiſſion & avec cette importunité que le Ciel ſouffre, l'accompliſſement de vos Promeſſes.

A ces traits, Sire, ne reconnoiſſez-Vous pas le véritable caractere de l'autorité Suprême dans toute ſa pureté ? Quelle idée plus conforme aux droits immuables que Dieu Vous communiqua lorſqu'il Vous commit pour être ſon image ?

Qui ſeroit donc aſſez ſtupide pour propoſer d'étendre votre puiſſance au delà ? Portée au plus haut degré de perfection, ne voit-on pas qu'elle ne peut être ſuſcep-

(*r*) Geneſe, ch. 17. v. 2. Exode ch. 19. v. Deuter. ch. 5. 2. &c.

(*ſ*) Pactum legis ſalicæ. *Voyez* Baluze.

(*t*) Traité des droits de la Reine, compoſé par l'ordre de Louis XIV. p. 169. Edit. de 1667. *in*-12.

tible d'aucun accroiſſement, qu'elle ne peut ſe rapprocher de plus près de la toute-puiſſance, qu'aucontraire toute variation ne pourroit que l'en éloigner & la rabaiſſer vers le néant des imaginations humaines ?

Que l'on ſubſtitue l'arbitraire de l'adminiſtration aux Loix invariables ſur la ſtabilité deſquelles ſe fonde votre puiſſance ; c'eſt lui ôter ſa juſtice, ſon immutabilité, ſa force : en un mot c'eſt lui ravir tous ces rayons de gloire, tous ces attributs ineſtimables qu'elle emprunte de la Divinité, qui lui aſſurent l'hommage des cœurs & la vénération des hommes, & qui font du Souverain la divinité tutélaire de ſon Royaume.

A Dieu ne plaiſe cependant que jamais nous ſoyons tentés de méconnoître, Sire, cette autre branche de votre autorité, ce pouvoir d'adminiſtration qui eſt entre les attributs de la Royauté ce que la Providence eſt entre les attributs du très-Haut.

C'eſt l'adminiſtration qui pourvoit à toute l'œconomie de la Société, qui prépare l'abondance, qui prévient les diſettes, qui varie les ſecours ſuivant la variété des beſoins, qui diſtribue les dignités, qui applique les talens & les employe à l'utilité publique : C'eſt elle qui diſpenſe les graces, droit excluſif & incommunicable du Souverain. Mais ce genre de puiſſance auroit-il donc quelque choſe d'incompatible avec la

iſſance des Loix? Doit-il prévaloir ſur
le & l'effacer ? Conſultons l'infaillible
odéle : la providence, la ſageſſe de
ieu & ſa clemence ne prennent rien ſur
juſtice.

L'adminiſtration ordonne de tout ce qui
'eſt pas du reſſort de la Loi. Où la Loi ſe
it, elle parle ; où la Loi parle, elle ſe
it. Son objet eſt de provoquer la Loi,
e la proteger & de l'aſſurer, & non de la
ontraindre, de la combattre ou de la dé-
uire. En un mot elle eſt prudence, ſageſ-
, direction, prévoyance, œconomie,
oderation, conſervation, protection ; &
es vertus qui ſympathiſent toutes avec la
uſtice, l'univerſalité, la plenitude & l'in-
iſibilité de l'autorité Royale, conſiſtent
ans la réunion du pouvoir d'adminiſtra-
on avec la puiſſance des Loix. L'un eſt le
ceptre, l'autre la main de Juſtice : la
oncorde de ces deux pouvoirs eſt l'unité
'autorité ; leur diſcorde au contraire eſt
narchie.

« Il (*u*) n'eſt point de Loi qui ne renfer-
me le vœu de la perpétuité & de l'uni-
formité. » La Loi eſt ce que le Souve-
ain annonce lui-même comme ſa volonté
nmuable. Tout l'appareil de la Majeſté,
oute la plenitude & l'effort de la Souve-

(*u*) Ordonn. de Février de 1731, ſur les Dona-
ons.

raineté se sont employés à sa productio
Le Roi administrateur l'a provoquée par
sagesse ; le Roi Legislateur l'a scellée d
sceau authentique de son autorité ; le R
Chef des (x) « Ministres essentiels de
» Loi » en a jugé avec eux l'utilité & l'équ
té ; elle a été revêtue de l'approbation d
tous ; elle est universellement reconnu
juste ; & tout ce qui la contredit ne l'e
pas.

Aussi nos Rois de toutes les races défi
rant, à l'imitation de la justice divine, qu
leur justice, s'il étoit possible, fût éternelle
ont d'avance déclaré (y) « subreptices &
» iniques, & ont annullé, comme obtenu
» contre leurs consciences, tous ordres o
» mandemens, même de leur bouche, qu
» leur auroient été surpris contre bien d
» justice, pour opposer leur autorité à cell
» de la Loi. » C'est selon eux *désobéissanc*
formelle, que de leur obéir en pareil cas
Leur gloire & leur intérêt l'exigeoient égal
lement ; c'étoit la seule façon de s'assure
de regner.

En effet, le Souverain est l'ame de son
Royaume. Que l'on introduise dans l'ame

(x) Ordonn. du 21 Octob. 1467, Edit du mois d'Avril 1485.

(y) Capitulaire de 560 ci dessus. Ordonn. du 9 Mars 1359. Tom. 4. p. 726. des Ordonn. du Louvre.

s volontés contraires, leur combat la *dé-ire*, le regne divisé entr'elles est deso-. C'est ce qui arrive lorsque la force com-t contre la justice, lorsque les volontés bitraires de l'administration s'efforcent de bjuguer la volonté constante de la Loi. 'est anarchie, prémices de décadance & e dissolution.

L'autorité que la Loi garde ne peut se erdre ou s'affaiblir. Votre autorité, Sire, e sort point de vos mains en se commu-quant aux vrais Ministres de la Loi. Nul entr'eux ne prétend & ne peut s'en ap-oprier la moindre portion. Ils n'ont de rce que la raison, d'autre empire que ce-i que la justice a sur votre cœur. Ils ne euvent rien s'ils n'ont la Loi pour garand, la pluralité pour témoin. La Loi est leur nsée, ils sont la parole de la Loi; ils di-nt en votre nom ce que la Loi a dit, & r conséquent ce que Vous-même avez t, puisque la Loi est votre ouvrage : le ouvoir qu'ils exercent vient immédiate-ent de Vous, & retourne à Vous comme sa source.

Au contraire, une partie de votre auto-té sort nécessairement de vos mains, tou-s les fois qu'elle est confiée à titre d'ad-inistration, & sur-tout dans tous les lieux ù vous n'êtes pas, & dans toutes les cho-s que vous ne pouvez voir de vos pro-

pres yeux. Celui qui l'exerce n'a point l
pluralité pour caution de ſa ſageſſe, puiſ
qu'il exerce ſeul. Il n'a point la loi pou
garand de ſa conduite; l'adminiſtration s'é
tend ſur les choſes que la Loi n'a point or
donné, ce n'eſt point votre volonté qu'
exécute; les détails que l'occaſion fait naî
tre n'ont pû Vous être communiqués,
eſt autoriſé à ſuppléer par ſa propre vo
lonté, & à la faire exécuter avec empire
Quelle facilité, déja d'en abuſer au gr
de ſon ambition, de ſon intérêt & de ſe
paſſions! Le même pouvoir qu'il a d
faire le mal, lui ſert efficacement à empê
cher qu'on ne Vous en inſtruiſe. Que s'
obtient encore le pouvoir de faire taire l
Loi qui le ſurveille, que Vous reſtera-t-i
donc de votre autorité?

Alors inveſti de toute votre Puiſſance
& décoré de deux qualités inconciliables
que n'entreprendra pas un tel homme!

Bien-tôt il n'aura plus d'autre ſollicitu
de que d'appliquer l'utilité de ſa toute-puiſ
ſance à ſatisfaire l'ambition, l'orgueil, le
caprices, les commodités perſonnelles.
n'aura plus beſoin de ſe faire un travail pe
nible de concilier l'adminiſtration avec le
Loix, de conſulter l'équité dans les déci
ſions, de chercher la proportion dans le
répartitions, d'obſerver l'économie dan
les arrangemens; il ne daignera pas mêm

'aſtraindre à ces formalités ſaintes de l'Enegiſtrement, qui ſeules rendent légitimes a perception du tribut. Membre tout à la ois & perſécuteur du Tribunal dépoſiaire & conſervateur des Loix, il étouffea le cri de la Loi & le zèle des Magiſtrats, n renouvellant des tems de troubles, auxquels il doit ſon exiſtence.

Quelle digue oppoſer au torrent de ſes ntrepriſes, ſi un Tribunal ſagement étali pour protéger vos Sujets contre les exès de ſon adminiſtration, en eſt lui-même a victime : S'il eſt autoriſé à employer out genre de violence contre le zèle des Magiſtrats, rupture de délibération, révéation du ſecret, délations clandeſtines, proſcription de la pluralité qui lui réſiſte : S'il peut à ſon gré changer la face & la onſtitution du Tribunal, en ſupprimer ne partie, & pour mieux en aſſurer le enverſement total, faire revivre de nouveau un ſyſtême de diſcipline dont vos Parlemens vous ont déja fait connoître 'énormité, & contre lequel, en quelque ieu & à quelque titre qu'il ſe reproduiſe, es Loix immortelles de l'intérêt public proteſteront à jamais, parcequ'il raviroit Votre Majeſté & à l'Etat le ſecours de a fidélité & de la vigilance des Magiſtrats, dont les Rois vos prédéceſſeurs &

singulierement le Chef de votre branche Royale éprouverent toute l'utilité ?

Quel espoir de Justice resteroit il donc à vos peuples, Sire, lorsque la cause même du Public ne pourroit plus se faire entendre, lorsque toute liberté seroit bannie, lorsque le zèle & l'integrité des Juges seroit pour eux un titre d'exclusion & de persécution, lorsque la pluralité, même dans les affaires les plus importantes, ne seroit plus la règle inviolable des jugemens ?

Ce ne sont point là, Sire, des craintes chimériques ; ce que nous venons de présenter comme hypothèse aux yeux de Votre Majesté, est l'image exacte & réelle des maux qu'eprouve depuis près de deux ans votre Province de Franche-Comté. Sa situation est la même qu'éprouvoient peu de tems auparavant deux Provinces voisines dont les peuples ne sont encore qu'éventuellement vos Sujets. C'est toujours le même fléau qui se promène successivement par toute la France. C'est le même plan de destruction & de ruine qui déja a été essayé dans la Capitale du Royaume, les mêmes pratiques pour tacher d'y accoutumer les peuples, & de leur faire illusion, en leur présentant les débris de la Justice au lieu de la Justice même, en s'efforçant de les soumettre à des jugemens dont la nullité

nullité résulte évidemment de la contrainte que souffrent & le Tribunal & les Parties.

Ces faits, Sire, sont notoires & n'ont rien d'exagéré, cependant les premieres plaintes qui vous en ont été faites n'ont pu trouver croyance. L'adulation a pris les devants, les faits les plus constants Vous sont présentés comme des rumeurs faciles à démentir, & les dangers les plus réels comme des êtres de raison.

Qu'il nous soit permis, Sire, de vous rappeller quel est le caractere de l'adulation & quels en sont les effets. Dès longtems un Ministre envoyé de Dieu pour être son ange auprès de vous, prit soin de Vous en prévenir. [1] « Les discours flatteurs, » [disoit il,] assiégent le trône, s'empa» rent de toutes les avenues & ne laissent » plus d'accès à la vérité. Ainsi le Souve» rain est seul étranger au milieu de ses » peuples ; il croit manier les ressorts les » plus secrets de l'Empire, & il en ignore les » événemens les plus publics. On lui cache » ses pertes, on lui grossit ses avantages : » on lui diminue les miseres publiques : on » le joue à force de le respecter : il ne voit » plus rien tel qu'il est, tout lui paroit tel « qu'il le souhaite. »

Ce même Orateur Chrétien déploroit

(1) Massillon Petit car. édit. du 1745, p. 38-39.

encore (*a*) la destinée des Souverains dont la « puissance multiplie au tour d'eux les » adulateurs, & y rend les amis plus rares. » (*b*) Enfin il invoquoit votre confiance en faveur de ceux « qui osent s'exposer à vo- » tre indignation plutôt que de manquer à » la fidélité qu'ils Vous ont jurée. »

Cet heroïsme de fidélité, Sire, est très-rare sans doute, mais il se trouve dans votre Parlement. Combien n'en a t'il pas fourni de preuves dans ces derniers tems ? Les trente éxilés de Besançon en sont encore un exemple subsistant. On n'a sollicité auprès de Vous leur disgrace que parce que l'erreur ne les a point séduit & n'a point usurpé à leurs yeux les droits de la vérité ; que parce qu'ils ont montré (*c*) « assez » de courage pour briser l'iniquité, parce » qu'ils n'ont point craint la présence de » l'homme puissant, & qu'elle n'a pas été » une pierre d'achopement pour leur équi- » té. » C'est là, Sire, la vertu des vrais Magistrats. Les ordonnances exigent d'eux

(*a*) *Idem.* pag. 234-235.

(*b*) Le même Orateur observe p. 235, « qu'à peine » se trouvoit-il un Daniel dans l'Empire parmi les » Satrapes qui ne reconnoissoient point d'autre Loi » que la volonté du Prince. »

[*c*] Noli quærere fieri judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates : ne forte extimescas faciem potentis, & ponas scandalum in æquitate tua, *Ecclesiast. cap. 7. v. 6.*

(*d*) « une fermeté & une exactitude si
» grande, qu'ils ne puissent être détournés de
» leur devoir ni par la crainte ni par la fa-
» veur, qui sont les sources principales de
» tous les désordres. » Elles leur enjoignent (*e*) « de ne pas hésiter à dire librement
» leur avis & à parler suivant que chacun
» l'estime plus convenable.

Mais en même tems que les ordonnances exigent du Magistrat cette fermeté & cette noble liberté dans leurs opinions, elles assurent le secret des délibérations auxquelles vos Procureurs Généraux ni autres Porteurs de vos ordres ne doivent point assister, & que les opinans font serment de ne point réveler. D'un autre côté, les Loix les plus anciennes tant de fois renouvellées & singulierement par Charles V. Louis XI. Charles VIII. Charles IX. Louis XIII. & Louis XIV. ont également pourvu à la liberté & sureté de la personne du Magistrat. (*f*)

[*d*] Edit de Février 1674.

[*e*] Monendum, ut fidelium nostrorum .... nullus in consilio tardus appareat, sed unusquisque, ut sibi melius visum fuerit, loquatur. *Capitulaires. Baluze tom. 2. p. 266.*

[*f*] *Ut nostri fideles, unusquisque in suo ordine & statu, veraciter sint de nobis securi, &c.... Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem ... pro merito honore debere privari nisi justitia, judicio & ratione atque æquitate dictante.* Capitulaires des Rois Lotaire, Louis le Germanique

Elles « assurent les Feaux, qu'ils seront » VÉRITABLEMENT à l'abri des coups de » l'autorité absolue, ... & qu'ils peuvent tenir pour TRÈS-CERTAIN qu'aucun d'eux ne sera privé des droits qui » lui appartiennent, si ce n'est en jugement de Justice dicté par raison & » équité..... Qu'ils ne pourront perdre l'exercice de leurs Charges autrement que par mort, résignation volontaire, forfaiture préalablement jugée » & déclarée judiciairement par Juges » compétens.... Que l'on ne doit avoir » égard aux Lettres closes expédiées pour » le fait de Justice..... Que les Cours » Souveraines seront maintenues & conservées en la libre & entiere fonction » de leurs Charges. Qu'aucun des Officiers des Cours Souveraines & autres » ne pourra être troublé ni inquiété en » l'exercice & fonction de sa Charge par » Lettres de cachet ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit. »

Tous ces titres augustes de la liberté des Magistrats, cette sauve-garde promise avec serment aux Ministres de la Justice pour l'intérêt de la Justice même, Sire,

& Charles; Capitulaires de Charles le Chauve. Baluze, Tom. 1. Voyez aussi Ordonn. du 28 Mai 1359, d'Octob. 1467, Février 1566. Art. 81, Mai 1616, Art. 9 & 22, Octob. 1648. Art. 15.

« pour le votre ; ces Loix inviolables ; « néanmoins de nos jours tant de fois violées, le ſont encore préſentement dans la perſonne des 30 Exilés de Beſançon.

Depuis long-tems, Sire, la Franche-Comté attend de votre juſtice que vous lui rendiez ſes Magiſtrats, ſes défenſeurs, ſes Peres, les Coopérateurs de votre équité ſouveraine. Votre Parlement vous redemande des Membres dont il s'honore : que tardez-vous, Sire, de les rendre à leurs fonctions, à leur liberté & à leurs droits.

Ah ! Nous n'en doutons point, Sire, leur retour ſera prompt. Déja votre équité les plaint, les indemniſe, les conſole & prépare le triomphe de leur vertu. Mais ce n'eſt pas encore aſſez : des principes qui dès votre plus tendre enfance furent gravés au fond de votre cœur avec des caracteres divins, que vous rappellez ſans ceſſe, nous donnent droit d'eſperer au-de-là (*g*). « C'eſt la Loi qui doit régler » l'uſage de l'autorité..... Les paſ- » ſions, les volontés injuſtes, les deſirs » exceſſifs & ambitieux, que l'on vou- » droit mêler à l'uſage de l'autorité, loin » de l'étendre l'affoibliſſent. Ce ſeroit » devenir moins puiſſant que de vouloir » l'être plus que les Loix. Ce ſeroit per

[*g*] Maſſillon petit carême, p. 150.

» dre en croyant gagner (*h*) : Ceux qu
» ont outré la puiſſance des Rois l'on
» toujours affoiblie. Ils n'ont élevé leur
» Maitres que ſur les ruines de leur
» Etats ; & leur zèle n'a été utile au
» Céſars, qu'autant qu'il a reſpecté les loi
» de l'Empire. »

Imbu de ces maximes ſaintes, Vous ſen
tez, Sire, comme nous & plus que nou
le vuide d'un projet inſenſé, qui ſous u
vain eſpoir d'accroiſſement de puiſſance, n
tend au contraire qu'a en attaquer les plu
ſolides fondemens. Quiconque s'offre à
Vous créer une puiſſance nouvelle, ne ſe
propoſe réellement que de dénaturer & de
corrompre celle que Dieu Vous a donnée
pour ſe l'approprier ; perfide Sujet, mau-
vais citoyen, contre lequel l'indignation pu-
blique invoque la vôtre. Faites rentrer dans
le néant quiconque ſe conſacre à l'anéan-
tiſſement de tout bien ; foudroyez pour ja-
mais ſon ſyſtême odieux de diviſion & de
ruine. Ramenez au contraire cette unité
conſtitutive qui fait la force & la beauté de
votre Monarchie, & qui la maintient depuis
tant de ſiécles. Contenez, Sire, renfer-
mez l'adminiſtration dans ſes véritables bor-
nes. Dites (comme un de vos plus Ma-
gnanimes Prédeceſſeurs,) (*i*) « que la for-

[*h*] *Ibid.* p. 236.

[*i*] Abrégé Chronol. du Préſid. Henault, Hiſt. de Charlemagne.

» ce ne ſert qu'à vaincre, & qu'il faut des » Loix pour gouverner. „ Annoncez qu'en quelque genre d'adminiſtration que ce ſoit, n'eſt point de talens, point de ſervices qui puiſſent vous plaire, qu'autant qu'ils ympatiſent avec la juſtice, & reſpectent ſes roits : qu'il n'eſt point de prétendues conderations d'Etat ou de vues ſupérieures, qui uiſſent prévaloir contre la conſtitution ême de l'Etat ; puiſque cette conſtitution rimitive eſt vraiment la Loi fondamentale le titre à jamais ſacré & immuable de voe Souveraineté & de notre obéiſſance.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes emontrances que préſentent à VOTRE AJESTÉ,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fidéles & très-affectionnés Sujets & ſerviteurs les Gens tenant votre Cour de Parlement.

Rouen en Parlement, ce 4 Juillet 1760.